



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 30302

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'avenir du financement d'Arvalis-institut du végétal, premier organisme européen de recherche appliquée dans son domaine. Cet organisme interprofessionnel permet à la filière agricole de disposer d'un outil de recherche important, capable de mobiliser toutes les innovations technologiques utiles. En effet, il peut apporter des informations et des techniques aux agriculteurs et à tous les acteurs des filières des céréales à paille, du maïs, des protéagineux pour leur permettre d'obtenir une certaine qualité et de préserver notre environnement. Le budget pour 2004, prenant en compte la suppression des taxes parafiscales, impose pour le financement de cet organisme une subvention budgétaire ou le prélèvement d'une cotisation volontaire obligatoire dans le cadre d'une interprofession reconnue. Mais l'État envisage aussi de réaffecter à son propre budget les fonds de roulement des organisations interprofessionnelles constituées essentiellement par la perception de ces taxes parafiscales. Or, ces sommes correspondent au provisionnement de programmes pluriannuels de recherche. Leur suppression risque de compromettre le développement de certains de ces programmes. Aussi elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour donner à Arvalis la possibilité de mener à terme routes les missions auxquelles cet organisme est attaché.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi de finances rectificative pour 2003 a institué un prélèvement exceptionnel de 59 millions d'euros sur le budget d'Arvalis Institut du végétal. L'analyse faite des réserves non utilisées par cet institut, comme par un certain nombre d'autres organismes du secteur céréalier, a conduit à ne maintenir à leur disposition que les sommes nécessaires à la poursuite de leurs missions et à prélever les surplus afin de financer le déficit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA). Ce prélèvement a été minoré de 25 % par rapport à la prévision initiale et il est donc effectué dans une proportion qui permettra à l'institut de conserver ses objectifs de développement d'autant que le relais de la taxe FASC peut être pris dès 2004 par le produit d'une cotisation volontaire obligatoire prélevée par l'intermédiaire de l'interprofession intercéréales. De plus, comme les autres organismes faisant l'objet d'un prélèvement, Arvalis bénéficiera de l'affectation des montants à recouvrer au titre des taxes parafiscales et de la dévolution intégrale des bonis de liquidation déduction faite des prélèvements.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30302

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9540

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4678